

AVIS

A MM. les Membres de la Légion d'honneur qui recevront un Brevet d'adjonction à un Collège électoral.

OBSERVATIONS.	ARTICLES des Actes, des Constitutions, des Lois ou Réglemens relatifs à chaque observation.
EN acceptant la faveur d'être adjoint par l'Empereur à un collège, on est tenu à fixer son domicile politique dans le département ou l'arrondissement au collège duquel on est adjoint.	Acte du 16 thermidor an 10, article 16.
On ne peut être membre de deux collèges en même temps.	Idem 33.
En acquérant par l'adjonction un domicile politique, on doit, si l'on en avait précédemment un autre, y renoncer, ainsi qu'aux places qui se liaient essentiellement à ce domicile : telles sont celles qui sont indiquées en l'article 3 du règlement du 17 janvier 1806.	Règlement du 17 janvier 1806, art. 3. Règlement du 13 mai 1806, art. 33.
On devra donc, quand on aura reçu son brevet, prendre, suivant les cas où l'on se trouvera, les mesures suivantes.	
PREMIER CAS.	
On a son domicile politique dans un département ou un arrondissement autre que celui auquel appartient le collège auquel on est adjoint.	